

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE
L'INSTRUCTION RELATIVE A LA GESTION DE LA
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
d'Ille-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué
BP 80127
35701 RENNES Cedex 7
Tél : 02 99 87 65 43
Fax : 02 99 87 65 44



**DIRECTION DES OPERATIONS
GROUPEMENT PREVISION DES RISQUES**

15/03/2012



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	10
1.1. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS	10
1.1.1. Les principes généraux.....	10
1.1.2. L'approche par risque.....	10
1.1.3. Les quantités d'eau de référence.....	12
1.1.4. La mission de contrôle et de gestion opérationnelle des points d'eau.....	32
1.1.5. La responsabilité du SDIS 35	38
1.2. LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS	40
1.2.1. La réception d'un point d'eau	40
1.2.2. Le contrôle et l'entretien des points d'eau	42
1.2.3. La convention avec les particuliers.....	45
1.2.4. L'indisponibilité de point d'eau	46
2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	47
2.1. LES CARACTERISTIQUES COMMUNES	47
2.1.1. La capacité et le débit minimum.....	47
2.1.2. La pérennité dans le temps et l'espace.....	47
2.2. L'INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI	48
2.2.1. Les points d'eau incendie normalisés	48
2.2.2. Les points d'eau incendie non normalisés.....	48
2.2.3. Les fiches techniques complémentaires.....	49
2.3. L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE	49
3. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	50
3.1. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU	50
3.2. LA SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE	50
4. LE GLOSSAIRE	51



ANNEXES.....	52
ANNEXE 1 : PROJET DE REFERENTIEL NATIONAL DE DECI	52
ANNEXE 2 : CONVENTIONS TYPES	52
ANNEXE 3 : FICHES TECHNIQUES	52



INTRODUCTION

PREAMBULE

L'Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, 5 025 euros de dégâts matériels en moyenne.

La lutte contre ce fléau calamiteux, remonte très loin dans notre passé.

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

- La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.
- La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Établissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU.

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie-DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme « Défense Intérieure Contre l'Incendie – DICI » font l'objet d'autres règlements qui ne seront pas présentés dans le présent arrêté.

Par contre, il convient de souligner qu'une DICI performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.



La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
- La création et la réception de points d'eau.
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
- L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Conformément au projet de référentiel national l'arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI, prévoit une modernisation des règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Cet arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : les élus, les sapeurs-pompiers, les administrations, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains et les propriétaires de points d'eau privés.

Ce document a pour objectifs :

- de renseigner les Maires, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existantes), des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la défense incendie ;
- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- d'être intégré au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

REFERENCES LEGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L 2122-24 :

« Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

CGCT article L 2211-1 :

« Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »

CGCT article L 2212-2, paragraphe 5 :

« Le Maire doit prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

CGCT articles L 2321-1 et L 2323-2 :

Ces 2 articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours »

CGCT article L 1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« les services d'incendies et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies... Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : 1) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; 2) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; 3) la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; 4) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

Art. L. 2213-32.-Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;



2° Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie

Art. L. 2225-1.-La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2.-Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ;

3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

b) A la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers. »

Code de l'Urbanisme article L 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1^{er} juillet 1986) :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Code de l'Urbanisme article L 460-2 :

« Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation. »



Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Code de l'Urbanisme article R 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée :

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Cour d'Appel Administrative de Marseille, n° 09 MA00271 du 27 janvier 2011, commune de CHATEAUNEUF DE GRASSE :

Rappel sur le fait qu'un maire ne peut rendre un avis défavorable à un permis d'aménager au titre que ce projet présente une défense extérieure contre l'incendie insuffisante.

« En effet, si le maire peut, le cas échéant, opposer au pétitionnaire une impossibilité technique légitime, provisoire ou pérenne, d'étendre le réseau desservant les bouches à incendie et rendant inutile la participation du pétitionnaire au coût de son extension, il ne peut lui opposer l'impossibilité juridique de mettre à sa charge cet équipement public. »



Conseil d'Etat, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de LA ROQUE SUR PERNES :

« Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimé possible, d'une réserve d'eau de 30 m³ située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettaient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devaient le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie. »

1. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



1.1. LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

1.1.1. LES PRINCIPES GENERAUX

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- les voies et lieux-dits,
- les habitations,
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels,
- les zones à risques.

Ils veillent à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de 1^{er} appel :

- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

Ils veillent à l'application de l'arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI

1.1.2. L'APPROCHE PAR RISQUE

1.1.2.1. LE RISQUE COURANT

Le projet de référentiel national DECI identifie trois sous-catégories de risque courant.



⊗ Risque courant faible

Il se définit par une construction à usage d'habitation dont la Surface Hors Œuvre Nette est inférieure ou égale à 250 m² et qui est isolée par une distance de 8 mètres ou par un mur coupe-feu 2 heures de tout tiers.

Le cas des exploitations agricoles appartenant au risque courant faible est abordé dans la partie 1.1.3.1 du présent arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI.

⊗ Risque courant ordinaire

Il se définit par un ensemble de bâtiment dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation est faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif de la 1^{ère} à la 3^{ème} famille A (avec ou sans colonne sèche) ou d'une zone d'habitat regroupé.

Les bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille B dépassant 7 étages (R+7), de la 4^{ème} famille, les IGH ainsi que les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 mètres) sont également intégrés dans cette catégorie de risque mais font l'objet d'une réglementation spécifique leur imposant la présence d'une colonne sèche (voir la partie consacrée dans le chapitre 1.1.3.1).

⊗ Risque courant important

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m². Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitation, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

La présence d'entreprise en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en zone de risque particulier : il faut une forte imbrication habitat-entreprises et des potentiels calorifiques élevés pour ces dernières.

1.1.2.2. LE RISQUE PARTICULIER

Sont retenus dans cette catégorie de risque les ERP de types M, S, T, PS et L (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, parcs de stationnement et salles de spectacles utilisant des décors) et les établissements industriels.

La DECI du risque particulier est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (dispositif d'extinction automatique) ou exploitation (service de sécurité).

Comme le précise le projet de référentiel national : « Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions. »



1.1.2.3. LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Sont concernés par une réglementation spécifique les constructions à usage d'habitation de 3^{ème} famille B dépassant 7 étages (R+7), 4^{ème} famille et IGH, les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires de plus de 18 mètres, les parcs de stationnement liés à un ERP ou à un immeuble à usage d'habitation, les exploitations agricoles de type ICPE ou non ainsi que les ERP.

Leurs besoins en eau relatif est détaillé dans la partie « réglementation spécifique » du 1.1.3.1. ci-dessous.

Le dimensionnement en eau pour la défense d'un ERP doit être calculé indépendamment de la défense en eau retenue pour la zone qui l'accueille. La fiche relative au dimensionnement de leurs besoins en eau se trouve également dans la partie 1.1.3.1.

1.1.3. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau de référence se définissent par :

- l'isolement des bâtiments,
- les surfaces de référence,
- les ressources en eau.

1.1.3.1. LES BESOINS EN EAU

⊗ L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre.

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement coupe-feu qui sont en cohérence avec le risque à défendre, avec un minimum d'1/2 heure pour les ERP et d'1 heure pour les habitations (ou un espace libre de 5 mètres) pour le risque courant.

En revanche, concernant le risque industriel, il convient de retenir pour la détermination de besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou qui est isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers.



⊗ Les surfaces de référence

Le risque courant faible : la SHON est inférieure ou égale à 250 m².

Le risque courant ordinaire : la SHON est supérieure à 250 m².

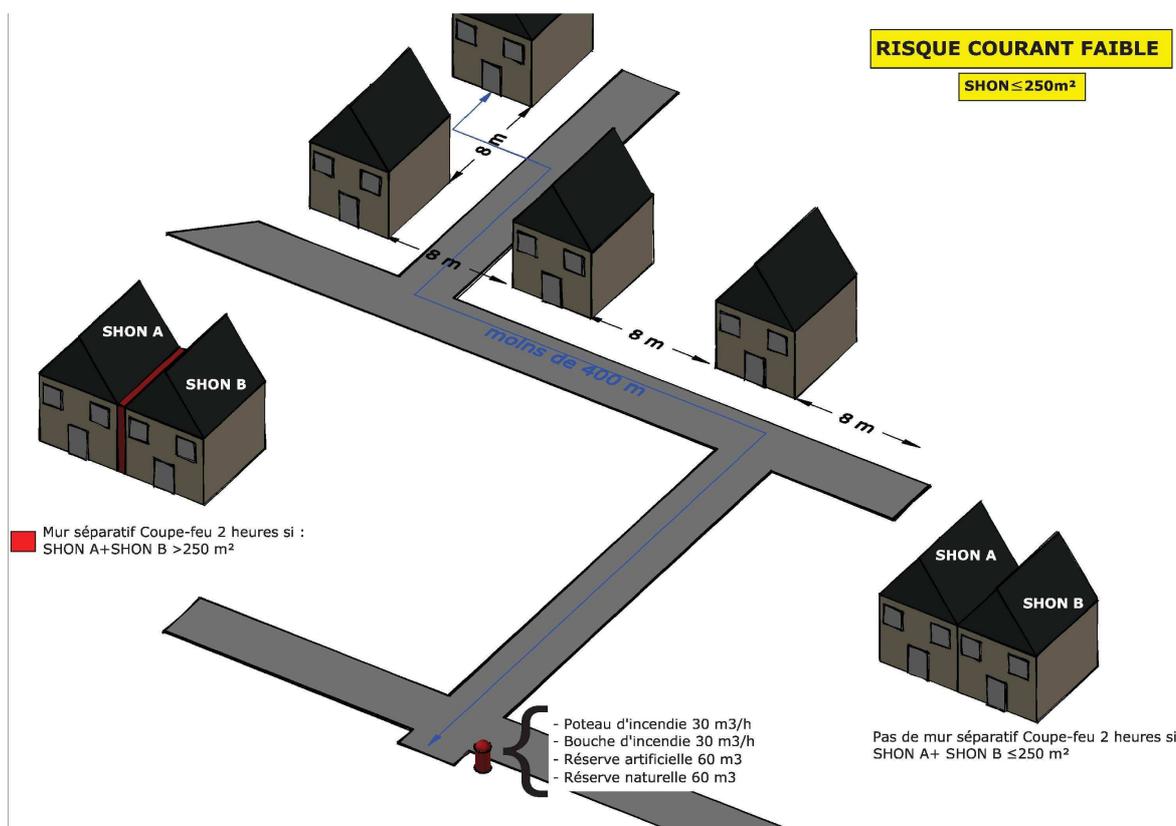
Le risque courant important : la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m².

Le risque particulier : la plus grande surface non recoupée (enveloppe coupe-feu 2 heures ou bâtiment isolé par une distance minimale de 8 mètres de tout tiers).

⊗ Le dimensionnement des besoins en eau

👉 Pour le risque courant faible :

Les besoins en eau sont d'un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures pour un hydrant ou d'un volume minimum nécessaire de 60 m³ pour l'extinction de ces habitations à moins de 400 mètres.





Pour le risque courant ordinaire :

Les besoins en eau sont de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m³ à moins de 200 mètres.

Ensuite, les colonnes sèches ou humides sont alimentées dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation à chaque fois qu'elles sont exigibles par cette réglementation nationale. Lorsqu'elles sont installées de manière facultative pour faciliter les conditions d'intervention des services de secours, elles sont neutres du point de vue de la prescription hydraulique afférente aux constructions considérées.

Ainsi, un immeuble collectif d'habitation de 3^{ème} Famille A ou B inférieur ou égal à 7 étages (R+7) d'accès facile pourra être équipé d'une colonne sèche avec un hydrant à moins de 200 m. De la même façon, un parc de stationnement, public ou privé, non soumis à l'obligation réglementaire de colonnes sèches pourra en être équipé avec un hydrant également à moins de 200 mètres.

Néanmoins, l'obligation de présence d'une colonne sèche pour les habitations de la 3^{ème} famille B de plus de 7 étages impose l'implantation d'un hydrant à moins de 60 mètres du raccord d'alimentation de cette colonne sèche accessible par chemin dévidoir d'une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètres, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

Enfin, au-delà de 1 000 m², il convient d'ajouter 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume de 60 m³ minimum par tranche de 500 m² de surface supplémentaire.

Toute tranche de 500 m² supplémentaire entamée sera alors ajoutée au calcul des besoins.

Exemple : Une surface = 2 700 m²

$2\,700\text{ m}^2 - 1\,000\text{ m}^2 = 1\,700\text{ m}^2 \rightarrow 1\,700\text{ m}^2/500\text{ m}^2 = 3,4$ arrondi à 4
soit :

→ 1 000 m² équivalent à **60 m³/h**

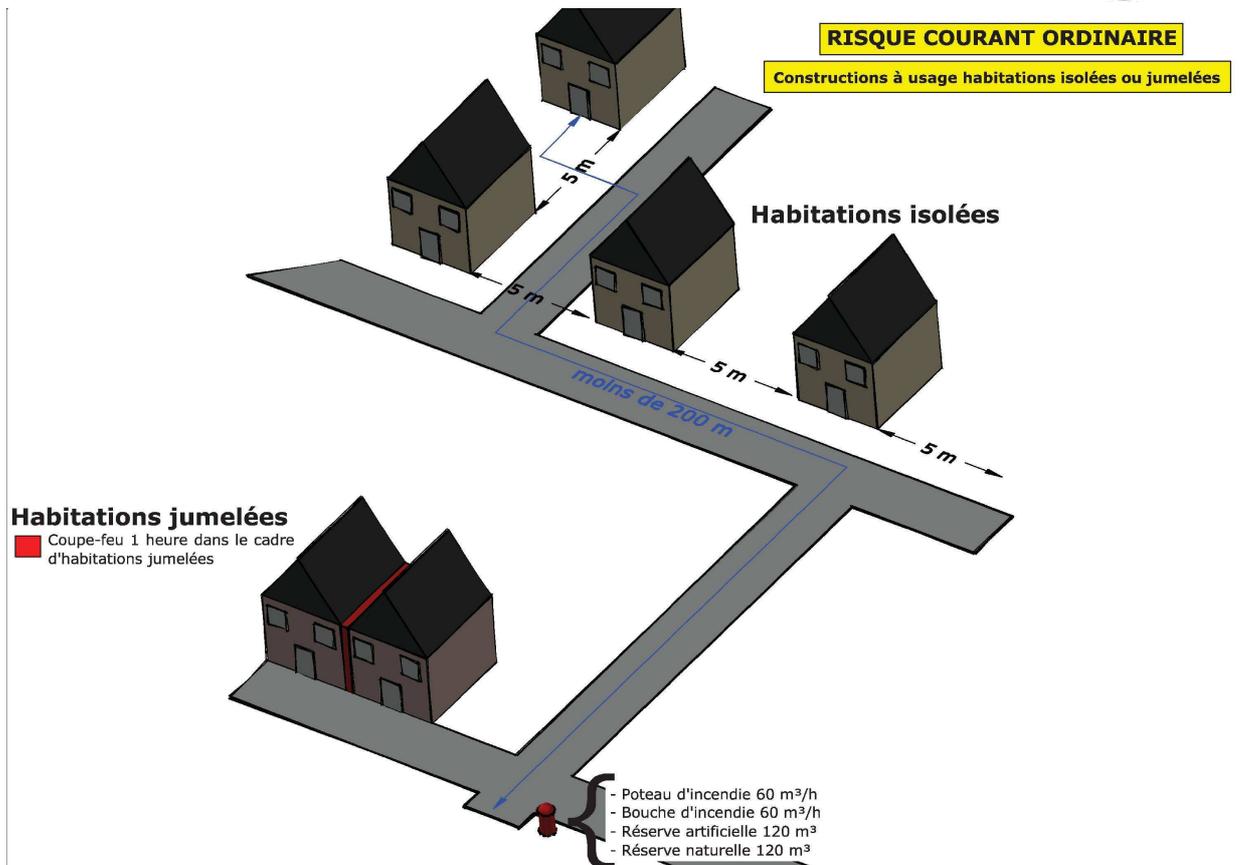
→ + 1 700 m² équivalent à 4 x 30 m³/h = **120 m³/h**

→ = **180 m³/h** pendant 2 heures ou un volume de 360 m³ minimum requis



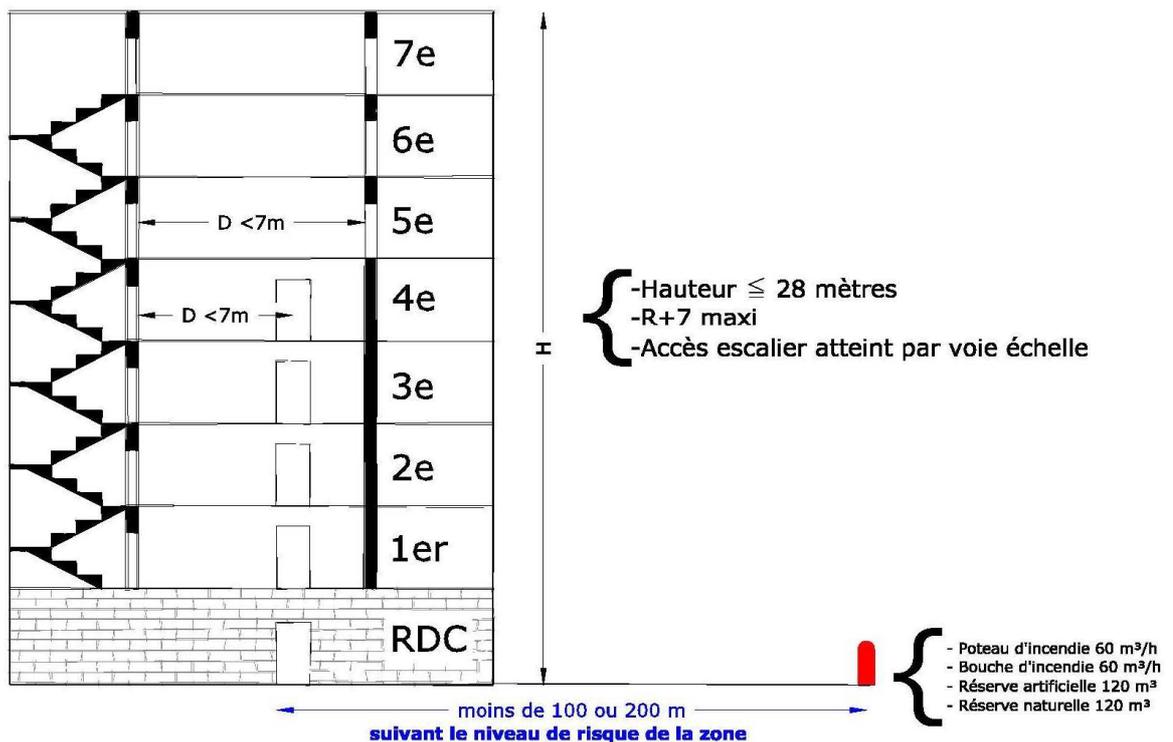
RISQUE COURANT ORDINAIRE

Constructions à usage habitations isolées ou jumelées



RISQUE COURANT ORDINAIRE

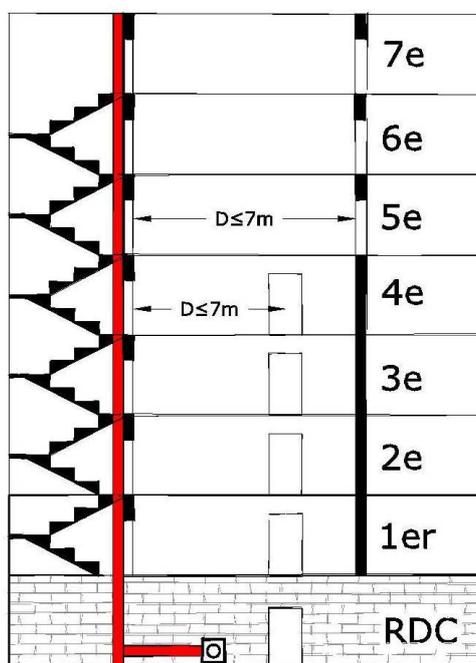
3ème Famille A (sans colonne sèche)





RISQUE COURANT ORDINAIRE

3ème Famille A (avec colonne sèche non imposée)



- Hauteur ≤ 28 mètres
- R+7 maxi
- Accès escalier atteint par voie échelles

La présence d'une colonne sèche n'est pas obligatoire. Si néanmoins, celle-ci est implantée, le point d'eau d'eau doit être situé à moins de 100 ou 200 m du raccord d'alimentation de cette colonne sèche par un chemin dévidoir d'une largeur ≥ 1.40 m.

Ce chemin dévidoir devra présenter une pente maximale de moins de 15% et être dépourvu de marches.

Colonne sèche

moins de 100 ou 200 m
suivant le niveau de risque de la zone

- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h

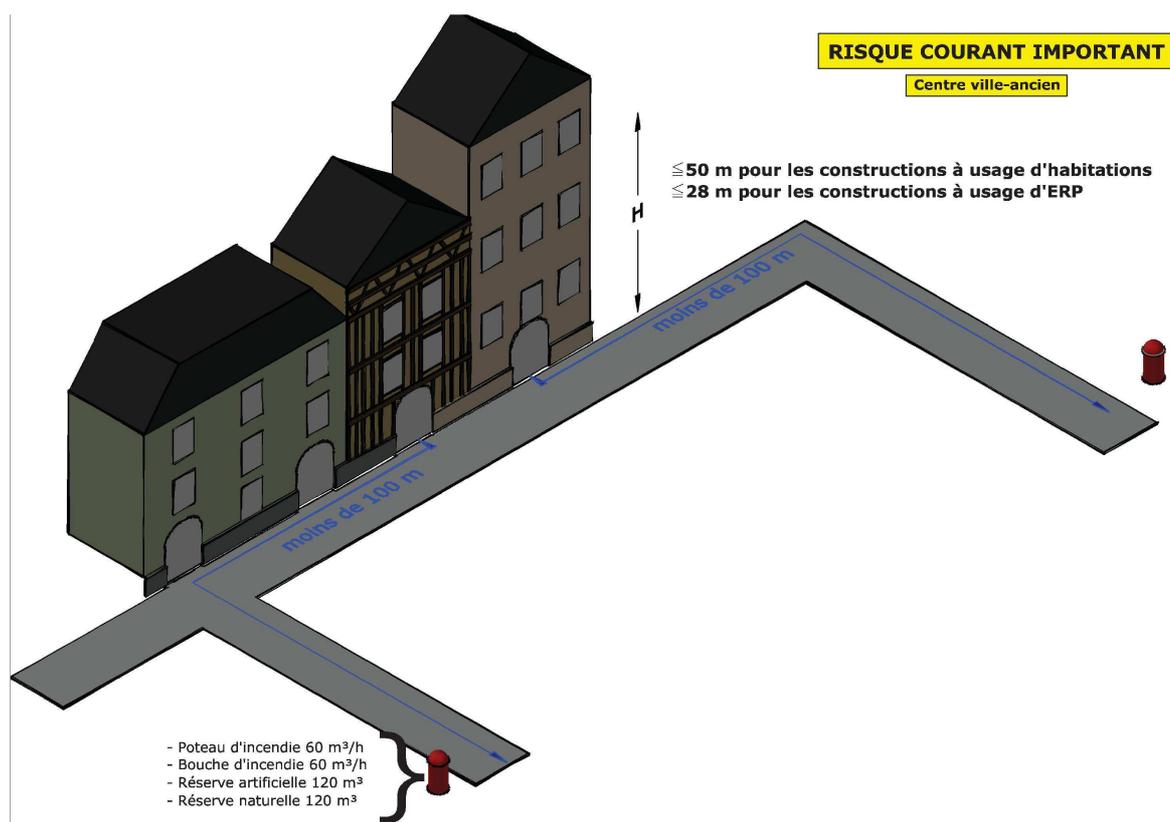


👉 Pour le risque courant important :

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures **à moins de 100 mètres (ou moins de 60 mètres pour les bâtiments où les colonnes sèches sont imposées) ou un volume minimum de 120 m³ exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.**

Toutefois, au regard de difficultés particulièrement accentuées (accessibilité, potentiel calorifique...) auxquelles pourraient être confrontés les sapeurs-pompiers au cours des actions d'extinction après analyse de leurs services, le dimensionnement hydraulique peut à titre exceptionnel être majoré.

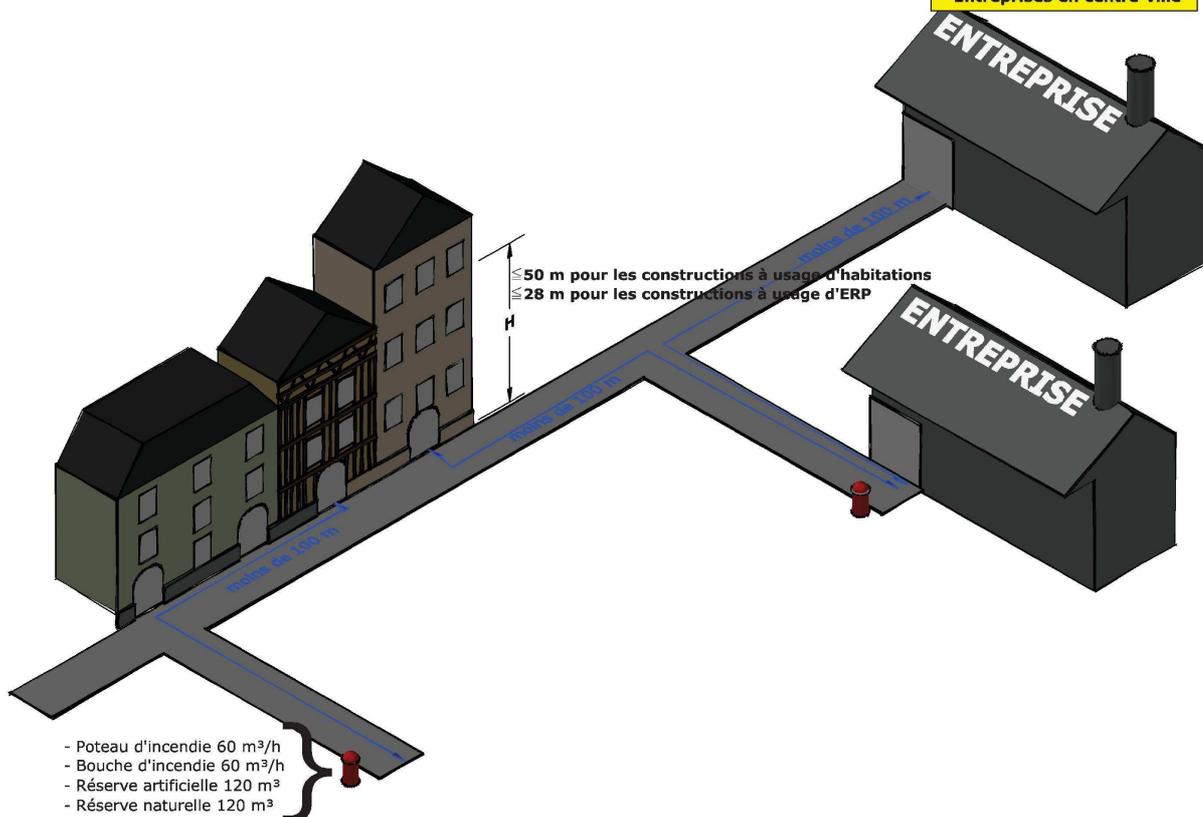
Enfin, de manière semblable au risque courant ordinaire, il est arrêté que la distance entre un demi-raccord d'alimentation d'une colonne sèche et le point d'eau soit portée à 100 mètres dans la mesure où la présence de cette colonne sèche ne saurait être imposée par le Code de la Construction et de l'Habitation.





RISQUE COURANT IMPORTANT

Entreprises en centre-ville





Pour le risque particulier :

→ LE RISQUE INDUSTRIEL :

Pour les installations classées dont l'une des rubriques porte des prescriptions liées à la défense extérieure contre l'incendie, ces dernières sont alors retenues dans le dimensionnement de ses besoins en eau.

Pour tous les établissements industriels ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées, il convient pour le classement en faible ou fort potentiel calorifique que ce dernier soit réalisé après étude du process industriel, de l'importance des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique.

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau.

L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 500 m du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique.

Le SDIS 35 ne pouvant fournir plus de 10 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment industriel, il est déterminé un volume maximal des besoins en eau de 1 000 m³/h pendant 2 heures, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

GRILLE DE COUVERTURE POUR LE RISQUE INDUSTRIEL



1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence

Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie

Principes	- débit de 30 m ³ /h pour 500 m ² si faible potentiel calorifique - débit de 60 m ³ /h pour 500 m ² si fort potentiel calorifique
Surface de référence (S) En m ²	

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement

CRITERES	Coefficients applicables (majoration – compensation)
Hauteur de stockage ⁽¹⁾	
≤ 3 mètres	0
≤ 8 mètres	+ 0,1
≤ 12 mètres	+ 0,2
> 12 mètres	+ 0,5
Type de construction	
Ossature	
SF > 1 heure	- 0,1
SF > 30'	0
SF < 30'	+ 0,1
Type d'intervention interne	
Accueil 24/24	- 0,1
DAI généralisé	- 0,1
Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,2

⁽¹⁾ En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

Le coefficient final sera : 1 + somme des coefficients

Q : (débit de référence) x $\frac{S}{500}$ x (coefficient final)	
Bâtiment sprinklé Entièrement	Si non Q Si oui Q / 2
Q minimum requis (M ³ /h)	



➔ **LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION DE 3EME FAMILLE B DEPASSANT LES 7 ETAGES (R+7), 4EME FAMILLE ET IGH AINSI QUE LES BATIMENTS ABRITANT DES BUREAUX ET/OU DES ACTIVITES TERTIAIRES :**

Ces immeubles disposent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou humides. En conséquence, la distance entre l'hydrant et le raccord d'alimentation de cette colonne sèche ou humide doit être inférieure ou égale à 60 mètres.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

**3ème Famille B (avec colonne sèche imposée)
selon l'arrêté du 31 janvier 1986**

Hauteur ≤ 28 mètres

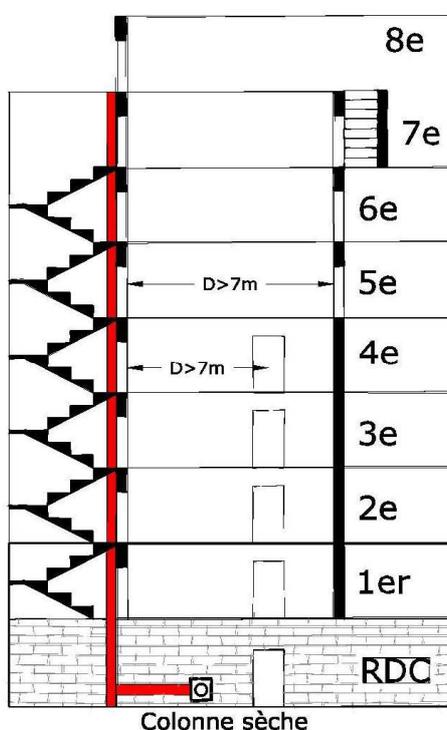


Si une seule des conditions ci-dessous n'est pas satisfaite, l'immeuble d'habitation est classé en 3ème famille B et présente obligatoirement une colonne sèche :

- . Immeuble ne dépassant pas 7 étages
- . Distance entre l'entrée du logement le plus éloigné et l'escalier ≤ 7 mètres
- . Accès escalier atteint par voie échelle



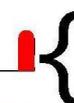
COLONNE SECHE OBLIGATOIRE



Colonne sèche

moins de 60 m

Par un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1,40 m.
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

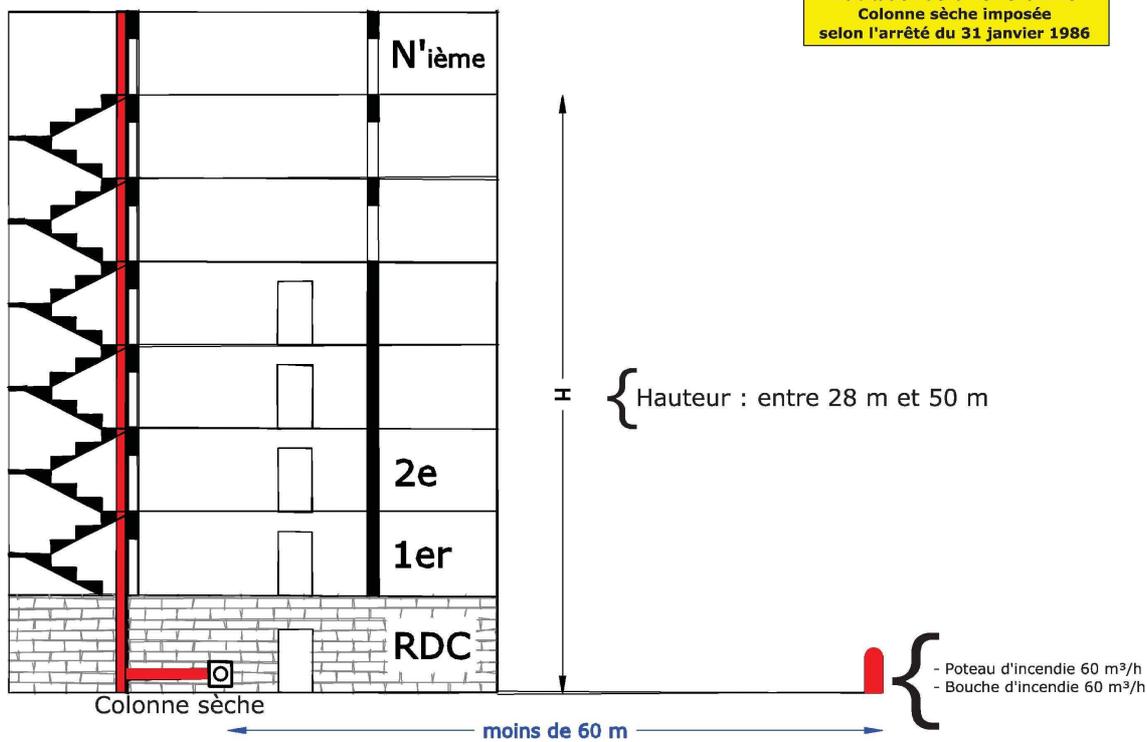


- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h



REGLEMENTATION SPECIFIQUE

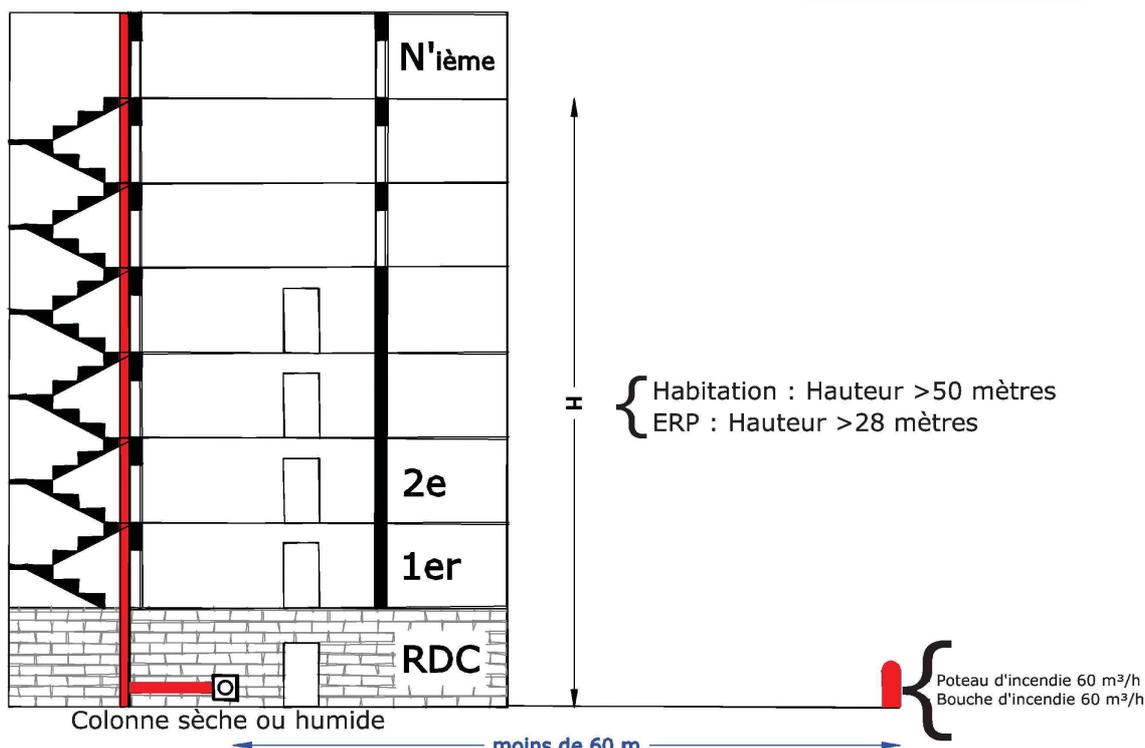
Habitation de la 4ème famille
Colonne sèche imposée
selon l'arrêté du 31 janvier 1986



Par un chemin dévidoir d'une largeur \geq à 1.40 m.
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

IGH (ERP ou habitation)
Selon l'arrêté du 31 janvier 1986

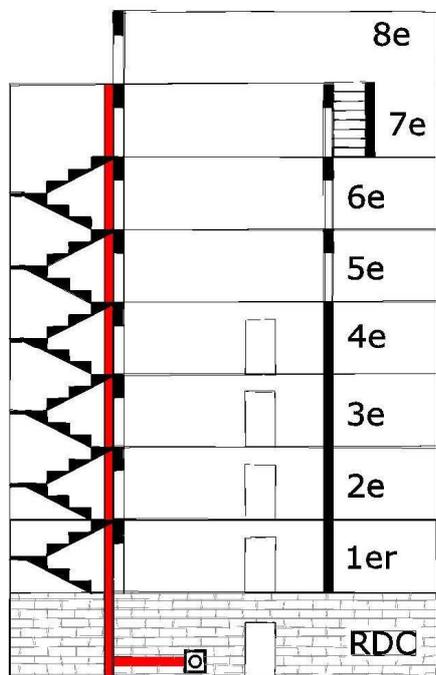


Par un chemin dévidoir d'une largeur \geq à 1.40 m.
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.



REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Immeuble à usage de bureaux et/ou activités tertiaires



Hauteur > 18 mètres



COLONNE SECHE OBLIGATOIRE



- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h

Colonne sèche

moins de 60 m

Par un chemin dévidoir d'une largeur \geq à 1.40 m.
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.



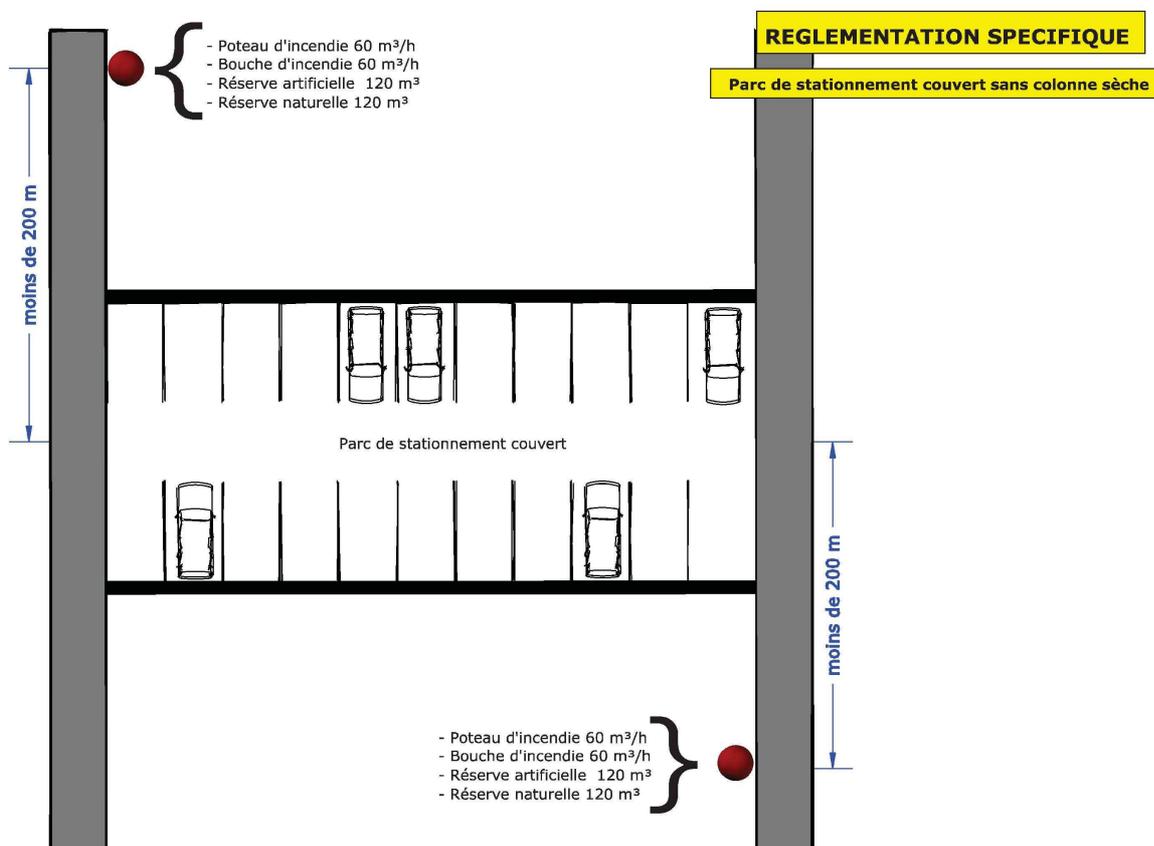
→ LES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS :

Selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, ils se voient appliquer des réglementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes :

- les parcs de stationnement couverts liés à l'habitation sont soumis à l'arrêté du 31/01/1986 et en particulier de ses articles 84 : la superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3 000 m² au-dessous du niveau de référence ; et 96 : pour les parcs de stationnement comportant plus de 4 niveaux au dessus du niveau de référence ou plus de 3 niveaux au dessous, la présence de colonnes sèches est obligatoire,
- les parcs de stationnement couverts liés à des ERP sont soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 conforté par arrêté du 9 mai 2006 et en particulier de son article 29 : pour les parcs de stationnement comportant au moins 3 niveaux immédiatement au dessus ou au dessous du niveau de référence, la présence de colonnes sèches est obligatoire.

Aussi, la réglementation impose l'implantation d'un hydrant disposant d'un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres de tous raccords d'alimentation de colonnes sèches.

Concernant les parcs de stationnement couverts, où n'est pas imposée par la réglementation, la présence de colonnes sèches, un hydrant fournissant 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou une réserve d'incendie de 120 m³ doit être implanté à moins de 200 m de tout accès au parc de stationnement.





→ **LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :**

Concernant les exploitations agricoles : en l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou ne présentant pas de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ainsi que les bâtiments agricoles de faible valeur constructive et/ou dont le stockage est également de faible valeur et/ou pouvant générer des pollutions par les eaux d'extinction, il peut être admis que ces derniers ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, d'une prescription de DECI (exemple : stockage de fourrage).

Dans le cas d'une exploitation agricole nécessitant la prise en compte de sa défense extérieure contre l'incendie (installations classées pour l'environnement et tous les autres cas ne rentrant pas dans la description du paragraphe ci-dessus), les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Surface non recoupée la plus importante	Débit associé	Distance
≤ 500 m ²	30 m ³ /h ou 60 m ³ utilisables pendant 2 heures	A moins de 400 mètres
≤ 1 000 m ²	60 m ³ /h ou 120 m ³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 1 500 m ²	90 m ³ /h ou 180 m ³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 2 000 m ²	120 m ³ /h ou 240 m ³ utilisables pendant 2 heures	

Au-delà de 2 000 m² (débit de 120 m³/h, volume minimum de 240 m³) il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/h ou à un volume de 240 m³.

→ **LES ERP :**

En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient de continuer à appliquer les règles suivantes.

Dans le cas d'une aggravation du risque d'incendie dans la zone par l'implantation d'un ERP, il convient de faire une analyse spécifique des besoins en eau pour cet ERP.

En conséquence et dans ce seul cas, la grille de couverture ci-dessous constitue un outil de travail pour le préventionniste.

GRILLE DE COUVERTURE POUR LES ERP



RISQUE⁽¹⁾	RISQUE COURANT		RISQUE PARTICULIER
		N : Restaurants L : Réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles (avec ou sans décor et artifice) O et OA : Hôtels P : Dancings, discothèques R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Etablissements pour personnes à mobilité réduite V : Culte W : Bureaux Y : Musées	
SURFACES	BESOINS EN EAU (m³/h)		
	RISQUE COURANT RECOUPEMENT COUPE-FEU 1/2 HEURE	RISQUE COURANT RECOUPEMENT COUPE-FEU 1 HEURE	RISQUE PARTICULIER
≤ 300 m ²	30		30
≤ 500 m ²	60		60
≤ 1 000 m ²	60		90
≤ 2 000 m ²	90	120	180
≤ 3 000 m ²	120	180	270
≤ 4 000 m ²	150	210	315 arrondi à 330
≤ 5 000 m ²	180	240	360
≤ 6 000 m ²	210	270	405 arrondi à 420
≤ 7 000 m ²	240	300	450
≤ 8 000 m ²	270	330	495 arrondi à 510
≤ 9 000 m ²	300	360	540
≤ 10 000 m ²	330	390	585 arrondi à 600
≤ 20 000 m ²	1) A traiter au cas par cas		
≤ 30 000 m ²	1) A traiter au cas par cas		
Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : <ul style="list-style-type: none"> ➤ DAI avec surveillance 24h/24h avec surveillance dans l'établissement : - 10 % ➤ Service de sécurité incendie 24h/24h : - 10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de - 20 % de minoration.			
Tout établissement (quelque soit son type et sa catégorie) équipé d'un dispositif automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis ⁽²⁾ .			
DISTANCE MAXIMALE (entre le 1^{er} point d'eau et le risque⁽³⁾ à défendre)	100 ou 200 m en fonction de la catégorie de risque de l'environnement dans lequel l'ERP est situé. Colonne Sèche = 60 m lorsque requise		100 ou 200 m en fonction de la catégorie de risque de l'environnement dans lequel l'ERP est situé. Colonne Sèche = 60 m (ou 100 m lorsque requise pour les parcs de stationnement)

PRINCIPES DE CALCUL :

Pour le risque courant avec mur coupe-feu 1 heure :

de 0 à 3 000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1 000 m²

A partir d'une surface > 3 000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)

Pour le risque courant avec mur coupe-feu 1/2 heure :

A partir d'une surface > 1 000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1 000 m²

Pour le risque particulier : il s'agit des besoins de la classe « recoupement coupe feu 1 heure » x 1,5

⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, GA et PA sont à traiter au cas par cas.

⁽²⁾ Un risque est considéré comme sprinklé s'il existe une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction des référentiels existants ainsi que de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation :

- Installation entretenue et vérifiée régulièrement
- Installation en service en permanence

⁽³⁾ Le risque le plus aggravant sera déterminé et localisé par le préventionniste.

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 mètres, une colonne sèche peut être exigée.



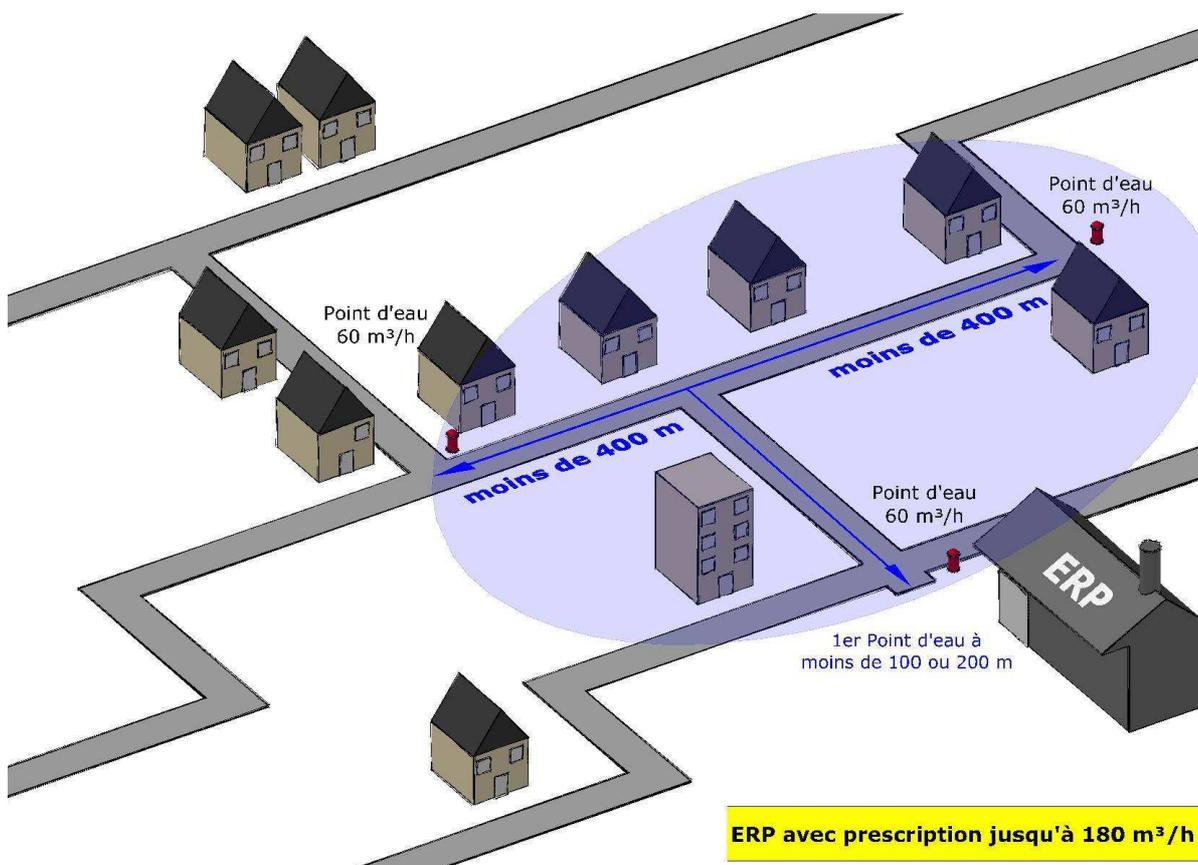
Distances réglementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique :

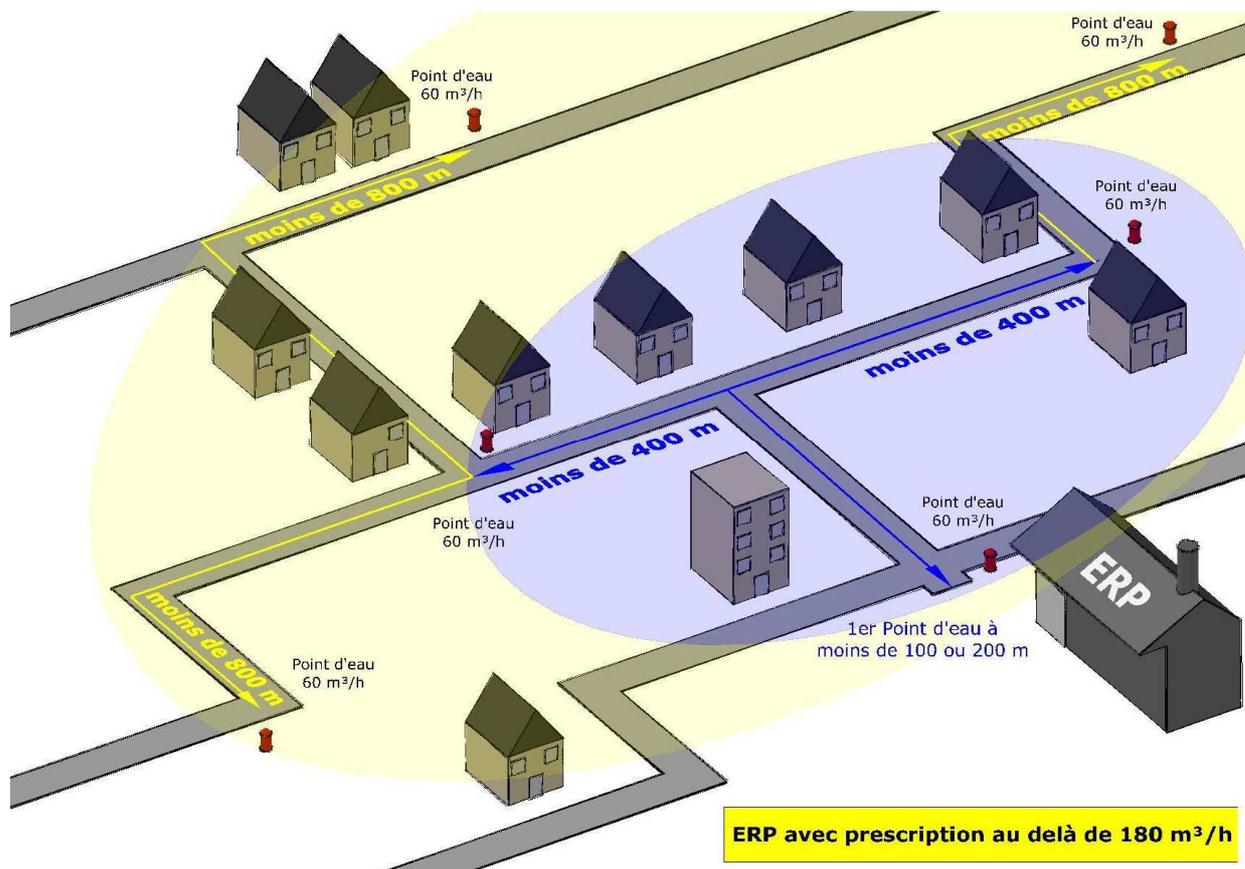
Lorsqu'il est prescrit jusqu'à $180 \text{ m}^3/\text{h}$ de besoins en eau le 1^{er} point d'eau devra se situer à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ prescrit, il convient de positionner le 1^{er} point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m.

Concernant la distance comprise entre les points d'eau et le risque le plus aggravant de l'ERP, il conviendra au préventionniste de la déterminer à partir du local le plus dangereux situé au sein de l'établissement.

Ainsi, la distance réglementaire retenue sera celle comprise entre l'entrée du bâtiment permettant d'accéder le plus rapidement au local considéré et le point d'eau.







⊗ Pour les zones d'activités

La consultation du SDIS 35 peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt du dossier,
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure,
- par l'aménageur en cas de problème pendant la procédure.

Dans le cadre d'avant-projet d'aménagement de zones industrielles ou d'activités, le SDIS 35 retiendra un poteau tous les 150 mètres en risque courant et tous les 70 mètres en risque particulier. En l'absence d'une voirie prévue dans cet avant-projet, ces distances sont établies à vol d'oiseau.

⊗ Les ressources en eau

Les besoins en eau pour les sapeurs-pompiers seront fournis soit :

- par un point d'eau naturel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 60 m³ en tout temps pour le risque courant faible et 120 m³ pour les autres catégories de risque,
- par un point d'eau artificiel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 60 m³ en tout temps pour le risque courant faible et 120 m³ pour les autres catégories de risque,
- par un hydrant (Bouche Incendie ou Poteau Incendie) alimenté par une canalisation assurant un débit nominal de 30 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour le risque courant faible et de 60 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour les autres catégories de risque.

La défense d'un risque courant faible ou d'un risque courant ordinaire ne peut se réaliser qu'au moyen d'une seule ressource hydraulique (PI, BI, PENA, réserve,...) :

- hydrant de 30 m³/h ou volume de 60 m³ pour le risque courant faible,
- hydrant de 60 m³/h ou volume de 120 m³ pour les risques courant ordinaire et important

Il y a **équivalence** entre ces différents points d'eau :

Point d'eau naturel	Point d'eau artificiel	Hydrant
<u>Pour le risque courant faible :</u>		
Volume mini 60 m ³	=	Volume mini 60 m ³ = Débit 30 m ³ /h pendant 2 heures
<u>Pour les risques courants ordinaires, importants et particuliers :</u>		
Volume mini 120 m ³	=	Volume mini 120 m ³ = Débit 60 m ³ /h pendant 2 heures



1.1.3.2. LES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DFCI

Les points d'eau concourant à la Défense des Forêts Contre l'Incendie doivent également être recensés.

Deux cas de figures peuvent se présenter.

⊗ Deux types de points d'eau pour la DFCI

◆ Les points d'eau ont les mêmes caractéristiques que les PENA servant à la DECI des communes pour les risques liés à l'urbanisation (habitations, industries, ERP...)

- accessibilité (aire d'aspiration) pour les FPT, CCGC,
- volume d'eau (minimum 120 m³),
- hauteur géométrique d'aspiration respectée,
- signalisation.

Ils doivent être traités de la même façon :

- répertoriation,
- vérification SP,
- contrôle/entretien par les communes ou propriétaires privés,
- registre des points d'eau,
- renseignement opérationnel.

◆ Les points d'eau n'ont pas les caractéristiques des PENA servant à la DECI des communes pour les risques liés à l'urbanisation (habitations, industries, ERP...), notamment pour des raisons d'accessibilité

Néanmoins dans le cadre du feu de forêt, ils peuvent être utilisés.

Certes ils ne correspondent pas à l'alimentation d'un groupe Feu de Forêt (composé avec un Camion Citerne Grande Capacité), mais ils peuvent alimenter un ou plusieurs Camion Citerne Feux de Forêts par rotation au moyen d'une Moto-Pompe Flottante.

Nota : le fait de recenser cette catégorie de points d'eau ne dispense pas la reconnaissance du chef de groupe, il s'agit tout simplement d'un outil d'aide à la décision du COS.

Pour le moment, leur gestion est différente de la procédure classique.



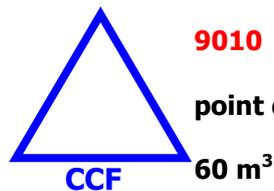
Il faudra qu'à terme, de manière progressive :

- le dimensionnement et les aménagements soient définis à partir d'une politique de DFCI en Ille-et-Vilaine,
- le traitement des tournées points d'eau les englobe,
- les communes et les propriétaires privés se chargent de leur entretien et de leur contrôle,
- l'information opérationnelle les concerne.

☒ Procédure provisoire pour les points d'eau DFCI non conformes aux PENA

- les recenser,
- les répertorier, à condition :
 - qu'ils soient accessibles aux CCF,
 - qu'ils aient la possibilité de mise en aspiration,
 - que leur alimentation soit permanente,
- les réceptionner (uniquement sapeur-pompier),
- les numérotéer,
- les indiquer sur les parcellaires,

symboles

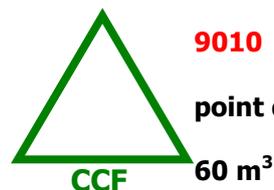


9010

point d'eau naturel

60 m³

point d'eau naturel public
accessible CCF



9010

point d'eau naturel

60 m³

point d'eau naturel privé
accessible CCF

- les vérifier par les sapeurs-pompiers spécialistes FDF :
 - accessibilité CCF,
 - présence d'eau : donner le volume,
 - présence de la réalimentation,
 - possibilité de mise en aspiration.



1.1.4. LA MISSION DE CONTROLE ET DE GESTION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU

1.1.4.1. LA RECEPTION DES POINTS D'EAU

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) informe le SDIS 35 de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la réception et l'intègre au registre des points d'eau dans les documents opérationnels, les dossiers d'étude ainsi que dans les bases de données correspondantes.

(La réception n'a pas de caractère onéreux pour le SDIS 35)

⊗ Missions partagées du Chef de Centre et du Service Prévision Territorial

- 1) **Il est informé de la réception** d'un point d'eau (par le Maire ou le Directeur d'Etablissement).
- 2) **Il assiste**, ou se fait représenter par un sapeur-pompier de son centre, avec un représentant du Service Prévision Territorial dont il dépend, à la mise en service de nouveau point d'eau aménagé (type réservoirs)
- 3) **Il met un** (ou plusieurs) **engin de lutte à disposition** sur demande du Service Prévision Territorial.

1^{er} cas : Réception d'un point d'eau aménagé

- a) **Le prévisionniste prend ses dispositions avec le chef de centre concerné et le CTA/CODIS**, pour la mise à disposition des matériels et personnels nécessaires.
- b) **Il assiste à la réception** du point d'eau en présence :
 - d'un représentant de la mairie (si public) ou de l'entreprise (si privé),
 - et, dans le cas d'une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie entre la mairie et un particulier, du particulier propriétaire du point d'eau.
- c) **Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires** :

En s'aidant des fiches techniques sur les points d'eau présentées dans ce document en annexe et en s'appuyant sur la norme NFS 61-221 (concernant la signalisation).

(La capacité en eau utilisable peut-être supérieure à 60 m³ : il est même recommandé qu'elle soit supérieure à ce volume qui constitue un minimum réglementaire)
- d) **Il adresse au Maire un courrier de réception** sur la conformité du point d'eau public.
- e) **Il adresse au Directeur d'Etablissement un courrier de réception** sur la conformité du point d'eau privé et transmet une copie au Maire.



2^{ème} cas : Réception d'un hydrant (BI-PI)

- a) **Le prévisionniste assiste à la réception du point d'eau** en présence d'un représentant de la mairie (si public) ou de l'entreprise (si privé).
- b) **Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires :**
⇒ En s'appuyant sur les normes NFS 62-200, NFS 61-211, NFS 61-213, NFS 61-221
Et particulièrement :
- à l'implantation du point d'eau,
 - au balisage,
 - à l'accessibilité,
 - aux caractéristiques hydrauliques.
- Les mesures hydrauliques (contrôles) sont réalisées par l'installateur :
- pression statique,
 - pression dynamique à 60 m³/h,
 - débit simultané selon les prescriptions faites lors des études de défense incendie.
- c) **Il réalise un essai de simultanéité** des débits de poteaux ou bouches d'incendie lorsque celui-ci est exigé.
Les contrôles des années suivantes sur ces mêmes hydrants ne donneront alors pas lieu à de nouveaux essais de simultanéité si aucune détérioration ou modification n'a été observée sur le réseau d'eau potable.
- d) **Il reçoit les informations suivantes du Maire :** les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation, le type de réseau au plus tard le jour de la réception.
- e) **Il est destinataire d'une copie de l'attestation de réception** transmis par l'installateur.

Cas particulier : point d'eau concernant un Etablissement Recevant du Public

- a) **Le prévisionniste adresse un courrier de réception**, sur la conformité du **point d'eau aménagé** (type réservoirs...) **public ou privé** au Directeur de l'Etablissement Recevant du public et transmet une copie au Maire.
- b) Dans le cas de la réception **d'un hydrant public ou privé**, la procédure est identique à celle-explicitée ci-dessus.
- c) **Il prévient le Groupement Prévention** en lui adressant une copie de ce courrier de réception.

Et dans tous les cas :

- a) **Il attribue un numéro d'ordre** au point d'eau.
- b) **Il modifie les bases de données** cartographiques et points d'eau : il applique les critères de disponibilité.
- c) **Il reporte son emplacement** sur les documents cartographiques opérationnels.
- d) **Il en informe le CTA/CODIS.**



⊗ Missions du Groupement Prévision des Risques

- 1) **Il se tient informé :**
 - de la réception du point d'eau,
 - de la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique,
 - des problèmes rencontrés.
- 2) **Il valide la mise à jour.**
- 3) **Il modifie la procédure de réception des points d'eau s'il y a lieu.**

1.1.4.2. LE DEPLACEMENT D'UN POINT D'EAU

Par ailleurs, des travaux peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) selon les cas, informe le SDIS de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement du lieu d'implantation le plus adapté.

1.1.4.3. LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU

Comme le précise le chapitre 1.2.2., le contrôle (appelée aussi contrôle ou diagnostic en débit et pression) des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS 35, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des **tournées de vérification des points d'eau** publics et privés (appelées également Tournées de Reconnaissance Visuelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres et les services prévision,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels,
- d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

⊗ Périodicité

Il est arrêté une tournée de reconnaissance visuelle et annuelle des points d'eau. Elle doit être programmée de préférence **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre**, période climatique la plus propice à la réalisation de ces vérifications.

⊗ Missions du Chef de Centre

Le chef de centre peut également déléguer ses missions à l'agent prévision du centre (sous son couvert).



1) **Il organise les tournées de reconnaissance visuelle des points d'eau sur son secteur technico-administratif.**

Il dispose de 2 documents :

- l'un appelé « Livret de procédure administrative pour la gestion des tournées points d'eau » comprenant des courriers types,
- l'autre appelé « Livret de reconnaissance visuelle des points d'eau » : édité par commune par le Service Prévision Territorial dont il dépend.

La vérification ne s'applique qu'aux points d'eau déjà répertoriés.

La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- *signalisation,*
- *accessibilité,*
- *mise en œuvre :*
 - *présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement,*
 - *hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels,*
- *présence d'eau : mise en eau de l'hydrant (Bouche et Poteau d'Incendie), de puisard d'aspiration selon la procédure technique jointe au livret,*
- *répertoriation : numérotation et emplacement géographique sur les parcelles.*

Pour toute découverte de nouveau point d'eau (hydrant, point d'eau aménagé) et non répertorié lors de la tournée de reconnaissance visuelle, il transmet l'information au Service Prévision Territorial en utilisant la fiche de suivi post-opérationnel interne au SDIS 35.

2) **Il demande l'accompagnement du propriétaire** dans le cadre des reconnaissances visuelles de points d'eau privés.

S'il s'agit d'hydrants, la mise en eau doit être opérée de préférence par un employé des services techniques de l'entreprise, sinon les sapeurs-pompiers procéderont à la mise en eau après avoir eu en retour le « certificat de dégagement de responsabilité » signé par le propriétaire.

3) **Il signale sans délai tout point d'eau indisponible au CTA/CODIS par téléphone et par télécopie type** sur laquelle apparaît le motif de l'indisponibilité.

Il le signale également par fiche de suivi post-opérationnel au Service Prévision Territorial le plus tôt possible sans attendre que la tournée de reconnaissance visuelle des points d'eau soit terminée.

4) **Il signale les possibilités de nouveaux points d'eau sur la commune** avec ou sans aménagement à l'aide de la fiche de suivi post opérationnel.

5) **Il rend compte au Service Prévision Territorial** et retourne le « Livret de reconnaissance visuelle des points d'eau » complété, dès la fin de la vérification.

6) **Il tient à jour le registre des points d'eau**

Il reçoit du Service Prévision Territorial le récapitulatif des tournées effectuées sur les communes de son secteur opérationnel de 1^{er} appel incendie (ce secteur pouvant déborder sur d'autres communes dont il n'a pas la compétence technico-administrative), afin de constituer le registre des points d'eau du centre.



Sur le registre des points d'eau, figurent :

- la liste des points d'eau et leur emplacement :
 - le numéro du point d'eau,
 - sa nature (bouche d'incendie, poteau d'incendie, puisard d'aspiration, réserve artificielle, point d'eau naturel),
- le résultat du contrôle transmis par la commune ou le Directeur d'Etablissement :
 - diamètre de la conduite alimentant l'appareil,
 - capacité (m³) ou pression dynamique au débit de 30 ou 60 m³/h,
 - date du dernier contrôle,
- le résultat de la vérification visuelle des sapeurs-pompier :
 - les anomalies constatées.

☒ Missions du Service Prévision Territorial

1) **Il met à jour les registres des points d'eau :**

- recueille les relevés de contrôle transmis par les Maires et les Directeurs d'Etablissements,
- recueille les résultats des tournées de reconnaissance visuelle des sapeurs-pompier,
- renseigne les bases de données points d'eau et cartographique.

2) **Il renseigne le CTA/CODIS au quotidien :** tout point d'eau indisponible doit être signalé sans délai.

3) **Il traite le suivi des fiches post opérationnel.**

Si le point d'eau « découvert » contribue à améliorer la défense incendie du secteur, le Service Prévision Territorial attribue un numéro au point d'eau, et le classe indisponible : il ne sera disponible et conforme qu'après sa réception.

4) **Il archive les certificats de dégagement de responsabilité.**

5) **Il rend compte au Groupement Prévision des Risques :**

- de la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique,
- lui retourne une copie du bilan annuel des tournées.

6) **Il informe par courrier le Maire et le Directeur d'Etablissement :**

- de toute anomalie constatée sur un point d'eau public ou privé.
- lui adresse le compte rendu annuel de la reconnaissance visuelle des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompier, complété des résultats du contrôle des hydrants publics et privés,
- attire son attention sur les indisponibilités et les non conformités,
- adresse au Maire la liste des points d'eau recensés avec leur numéro d'ordre et leur adresse (pour une uniformisation de leur numérotation).

7) **Il informe par courrier la société gestionnaire du réseau compétente :**

- lui adresse le listing des points d'eau recensés avec leur numéro d'ordre et leur adresse (pour une uniformisation de leur numérotation).

8) **Il assure le suivi de la procédure.**



⊗ Missions du Groupement Prévision des Risques

- 1) **Il prépare les tournées de vérification des points d'eau des centres :**
 - édite un « Livret de reconnaissance visuelle des points d'eau » par commune,
 - fournit au Chef de Centre les livrets correspondant à son secteur technico-administratif.
- 2) **Il se tient informé :**
 - de la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique,
 - des problèmes rencontrés.
- 3) **Il valide la mise à jour des bases de données.**
- 4) **Il améliore si besoin la procédure de reconnaissance visuelle et de traitement des points d'eau.**
- 5) **Il prospecte et propose** toutes solutions techniques permettant d'améliorer la défense incendie.
- 6) **Il assure un rôle de conseil** auprès des services et des administrations.

1.1.4.4. LES REGLES DE REPERTORIATION DES POINTS D'EAU

⊗ La Répertoire

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géoréférencement),
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

⊗ La numérotation

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Le recensement des prises d'incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications.

Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, services des eaux, sapeurs-pompiers, industriels....).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la réception du point d'eau par le Service Prévision Territorial : elle relève de la seule compétence des sapeurs pompiers. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Néanmoins un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau.

En cas de modification d'un numéro d'ordre, le SDIS 35 est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable.



Le numéro du point d'eau se compose du numéro INSEE de la commune concernée, suivi du numéro d'ordre chronologique **impérativement affecté par le SDIS 35**.

Ex : 35246-0001 (246 commune de Roz Landrieux)

Le numéro d'ordre chronologique se composera de 4 chiffres :

Ex : 0001 ⇨ 1^{er} point d'eau recensé

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés : hydrant, point d'eau naturel, artificiel.

⊗ L'emplacement géographique du point d'eau

Il correspond à :

- son adresse : nom de la rue, numéro de maison le plus proche, repère de voirie, nom de lieu-dit,
- ses coordonnées géographiques,
- la position de son symbole sur le parcellaire.

On évitera d'inscrire la partie INSEE du numéro du point d'eau sur le parcellaire afin d'améliorer la lisibilité, sauf s'il y a risque de confusion en bordure de commune. Ainsi ne figurent sur les plans et parcellaires que les numéros d'ordre chronologique des points d'eau.

⊗ Cas des points d'eau naturels publics ou privés

Beaucoup de mises en aspiration se font sur des points d'eau non aménagés appartenant parfois à des propriétaires privés.

Cette utilisation se fait au nom de la réquisition sur intervention.

Mais rien ne garantit les conditions d'utilisation optimales et permanentes ainsi qu'une accessibilité des points d'eau naturels privés utilisables par les sapeurs-pompiers (de nuit comme de jour, suivant le temps et la saison).

La seule manière de les répertorier fait suite à une étude du Groupement Prévision des Risques du SDIS 35 : celui-ci juge nécessaire de les intégrer ou non, en fonction de leur conformité aux caractéristiques techniques nécessaires, des aménagements réalisés ou programmés, et des choix du Maire pour l'amélioration de la couverture incendie de la commune.

1.1.5. LA RESPONSABILITE DU SDIS 35

La responsabilité des services d'incendie et de secours est une responsabilité pour faute, qui peut être engagée dès lors qu'une intervention se révèle dommageable.

Cette responsabilité pourra être civile et/ou pénale.



Classiquement, la faute se définit comme un manquement à une obligation préexistante et se caractérise par le fait que le service, par une action ou une abstention, n'a pas été rendu comme il l'aurait dû.

Traditionnellement, la jurisprudence exigeait, pour retenir la responsabilité des services d'incendie et de secours, la commission d'une faute lourde, c'est à dire d'une faute d'une certaine gravité, ce qui s'expliquait à la fois par l'importance sociale des services de lutte contre l'incendie et par la difficulté de leurs missions.

L'abandon de l'exigence d'une faute lourde des services d'incendie et de secours a été opéré par l'arrêt « *Commune de Hannapes c/ Mme Michaux-Lecat* » du 29 avril 1998 par lequel le Conseil d'Etat a retenu l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité » de la personne publique « ayant eu pour effet d'aggraver les dommages causés par le feu ».

Le principe de responsabilité pour faute des services d'incendie et de secours n'exonère pas la victime du préjudice d'apporter la preuve, en fait et en droit, de l'existence d'un dommage et de son imputabilité au service, c'est à dire de l'existence d'un lien de causalité entre le fait fautif et la survenance du dommage.

Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, la responsabilité du SDIS pourra être engagée dès lors qu'il aura été mis en évidence :

- Un défaut de connaissance de l'emplacement des points d'eau
- Une mauvaise utilisation des points d'eau
- Un défaut de vérification visuelle des points d'eau
- Un défaut de matériel adapté

Exemple :

L'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Nancy du 28 Décembre 1995 met en évidence la responsabilité d'un SDIS et rappelle que la vérification des hydrants privés incombe également aux sapeurs-pompiers.

Certaines causes exonératoires existent, permettant d'atténuer, voire supprimer, la responsabilité du SDIS. Il s'agira, notamment, de la faute de la victime, du fait d'un tiers, d'un cas de force majeure, c'est à dire un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, ou encore d'un cas fortuit, tel que, par exemple, l'éclatement d'un pneu ayant provoqué la perte de maîtrise d'un véhicule.



1.2. LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

Le Maire doit fournir la Défense Extérieure Contre l'Incendie nécessaire à la couverture des risques sur sa commune.

Néanmoins, dans le cas de la réalisation d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie liée à l'implantation de bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté, le Maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur (cf « Code de l'Urbanisme article L332-8 » cité dans la partie « Contexte règlementaire »).

Par ailleurs, le Maire informe les Directeurs d'Etablissement de toutes anomalies observées concernant leur point d'eau privé qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance visuelle.

1.2.1. LA RECEPTION D'UN POINT D'EAU

La commune est tenue d'informer le SDIS 35 avant la mise en service d'un nouveau point d'eau. Les sapeurs-pompiers, notamment le Service Prévision Territorial, participent à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre points d'eau et pour donner un avis sur la conformité.

La réception de l'installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.

1.2.1.1. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEL HYDRANT (BI, PI)

Pour toute implantation d'un nouvel hydrant public, la commune se doit d'organiser une visite de réception à laquelle participe un représentant de la commune et de la société gestionnaire du réseau.

Le Maire informe le SDIS 35 de l'implantation d'un nouvel hydrant.

La réception de l'hydrant doit être conforme à la norme NF 62-200, en particulier :

- l'implantation de l'appareil,
- le branchement,
- la vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange,
- le contrôle d'étanchéité de l'appareil,
- les mesures hydrauliques réalisées par l'installateur : pression statique, pression dynamique à 30 ou 60 m³/h, débit simultané selon les prescriptions faites dans l'étude de dossier,
- la signalisation (NFS 61-221).

Les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation et le type de réseau sont communiqués au plus tard le jour de la réception à l'agent du Service Prévision Territorial du SDIS 35.



L'attestation de conformité est délivrée au Maire selon le cas par l'installateur. Une copie de cette attestation doit être transmise au Service Prévision Territorial du SDIS 35 par l'installateur.

1.2.1.2. LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL AMENAGE

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel public ou privé (cas des points d'eau privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune par convention), la commune sollicite une visite de réception auprès du SDIS 35.

Le Service Prévision Territorial organise cette visite de réception, à laquelle participe un représentant de la commune et le propriétaire du point d'eau s'il y a une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie.

Dans le cas de la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement privé, et pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel privé, le Directeur d'Etablissement sollicite une visite de réception que le Service Prévision Territorial organisera.

Le point d'eau aménagé doit être conforme aux exigences normatives et réglementaires :

- fiches techniques n° A.3.4 et A.3.5,
- norme NFS 61-221.

Le SDIS 35 adresse au Maire ou au Directeur d'Etablissement un courrier de réception sur la conformité du point d'eau. Dans le cas d'un point d'eau privé, une copie du courrier adressé au Directeur d'Etablissement sera transmise au Maire.

1.2.1.3. LES CAS PARTICULIERS : POINT D'EAU CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) transmet au SDIS 35 un courrier de réception sur la conformité de l'hydrant ou du point d'eau public ou privé.

Le Groupement Prévention reçoit également une copie de ce courrier de réception.

Les différentes étapes de réception d'un point d'eau sont détaillées dans le paragraphe 1.1.4.1. ci-dessus.



1.2.2. LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU

Le contrôle des points d'eau (appelé aussi diagnostic) ne relève pas de la compétence du SDIS 35, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics, de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ont la possibilité de se regrouper et de créer un syndicat intercommunal pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des hydrants (30 ou 60 m³/h – 1 bar) est un impératif technique de la responsabilité de la commune.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés n'excèdent pas les 60 m³/h ou 30 m³/h exigés afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détérioration ou de modification.

1.2.2.1. LA PERIODICITE

Pour rappel, les sapeurs-pompiers effectuent leurs tournées de reconnaissance visuelles et annuelles du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette période est propice aux tournées pour deux paramètres :

- la période de gel n'est pas présente,
- le niveau des eaux est le plus bas.

Les points d'eau concourant à la défense incendie sont des appareils qui doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus.

On considère que **le contrôle peut être réalisé tous les trois ans** dans les communes où le réseau d'eau potable est considéré comme fiable ou n'ayant pas fait l'objet d'aménagements ou de travaux particuliers.

Les exigences de débit simultané sur plusieurs hydrants n'ont pas à être contrôlées systématiquement à l'occasion du contrôle périodique des hydrants sauf en cas de modification importante du réseau.

1.2.2.2. LE CONTROLE DES POINTS D'EAU



⊗ Les hydrants : Poteau d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.
Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.
- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m³/h pour les PI 65,
- la pression dynamique à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100,
- le débit (limité à 60 m³/h pour les PI et BI 100, à 120 m³/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

Remarques :

- Lorsque la société gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandatée par la commune pour effectuer le contrôle des hydrants publics et privés, il est demandé au mandaté d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers (avis de presse...).
- Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

⊗ Les points d'eau naturels et artificiels

Le contrôle consiste à donner la capacité utilisable en m³ et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par le Maire (ou son représentant) pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

1.2.2.3. L'ENTRETIEN

Les communes sont chargées de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression ainsi que du maintien en état de fonctionnement des poteaux et des bouches, à savoir :

- le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées s'il y a lieu,
- l'entretien des accès.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie doivent constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompiers, à savoir :



- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant,
- vérification du système de remplissage,
- vérification de la colonne d'aspiration,
- nettoyage du radier pour les citernes.

Cas exceptionnel : **entretien des puisards**

Il est vrai que les puisards sont des appareils accessoires et ne sont pas considérés comme conformes en terme de débit et de pression.

Il n'empêche que ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

1.2.2.4. LE COMPTE-RENDU DE CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou un prestataire et adressé au Maire pour les points d'eau publics. Une copie est adressée au Groupement Prévision des Risques du SDIS 35.

Sur chaque compte-rendu figure :

- pour les hydrants :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la pression statique (facultatif),
 - la pression dynamique pour un débit de 60 m³/h,
 - le diamètre de la conduite,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées ;
- pour les points d'eau naturels aménagés et artificiels :
 - le numéro du point d'eau,
 - l'emplacement (son adresse),
 - la nature,
 - la présence d'un système de réalimentation,
 - la présence d'une colonne fixe d'aspiration,
 - la convention du point d'eau,
 - le volume d'eau,
 - la hauteur géométrique d'aspiration,
 - la date du dernier contrôle,
 - les anomalies constatées.

1.2.3. LA CONVENTION AVEC LES PARTICULIERS



1.2.3.1. LE CAS DES POINTS D'EAU NATURELS

Afin d'améliorer la couverture défense incendie de la commune, l'utilisation de points d'eau naturels est préconisée et reste la solution la plus judicieuse pour la collectivité.

Il convient alors d'aménager des points d'aspiration afin d'éviter toute perte de temps et tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de sapeurs-pompiers.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le Maire peut établir (avec le propriétaire) une convention de « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique », afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS 35 en cas de modification de celui-ci.

A l'issue, la réception du point d'eau sera envisagée (telle que prévue par les fiches techniques n° A.4.4 et A.4.5 en annexe du présent règlement).

1.2.3.2. LE CAS DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS

Lorsqu'un point d'eau artificiel (réservoir d'incendie) appartient à une entreprise, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Il y a également une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements pour la défense incendie à partir d'un point d'eau privé dans le cadre d'une mutualisation des moyens incendie sur une même zone d'activité.

1.2.3.3. LE CAS DES HYDRANTS

Lorsqu'un ou des poteaux d'incendie appartiennent à une entreprise, notamment lorsqu'ils sont branchés sur un réseau d'eau surpressé, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition d'hydrants privés pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Comme pour le cas des points d'eau artificiels, il y a une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements.

1.2.3.4. LES REMARQUES

Si la mise à disposition du point d'eau ne fait pas l'objet d'une convention, en cas d'incendie, son utilisation se fera sur réquisition.

Qui réquisitionne, paye : le propriétaire est en droit de demander à la commune siège du sinistre le dédommagement des frais occasionnés par son utilisation.



Préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la défense incendie d'un secteur devra être effectuée.

Il appartient au Maire ou son représentant (aux Directeurs d'Établissements dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS 35 pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

Vous trouverez en annexe 3, des modèles pour ces différentes conventions.

1.2.4. L'INDISPONIBILITE DE POINT D'EAU

Afin d'améliorer la couverture en défense incendie existante et de pallier toute carence de point d'eau ou d'accessibilité, le SDIS 35 demande aux Maires et aux Directeurs d'Établissements de l'informer en cas de :

- indisponibilité de point d'eau,
- coupure de réseau,
- problème d'accessibilité.

Le Maire devra notifier sans délai, aux centres d'intervention de 1^{er} appel et au centre de traitement de l'alerte, toute indisponibilité d'un poteau d'incendie, bouche d'incendie ou points d'eau naturels ou artificiels.

La norme 62-200 concernant les hydrants le précise également :

- « Après réception et répertoriage d'un appareil incendie par les Services d'incendie et secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au service incendie du secteur intéressé ».
- « Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux Services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Le SDIS 35 doit être prévenu de toutes anomalies entraînant l'indisponibilité de n'importe quel point d'eau répertorié (hydrant, point d'eau naturel aménagé, point d'eau artificiel) afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

Les informations suivantes sont à transmettre le plus rapidement possible par courrier, par fax ou par appel au 18 :

- numéro du point d'eau : _____ ,
- adresse : _____ ,
- motifs d'indisponibilité : _____ .



2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1. LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1. LA CAPACITE ET LE DEBIT MINIMUM

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que les réserves d'eau d'au moins 60 m³ utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

2.1.2. LA PERENNITE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.



2.2. L'INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI

2.2.1. LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES

2.2.1.1. LES POTEAUX D'INCENDIE

Vous trouverez la fiche technique A.3.1 relative aux poteaux d'incendie en annexe.

2.2.1.2. LES BOUCHES D'INCENDIE

Vous trouverez la fiche technique A.3.2 relative aux bouches d'incendie en annexe.

2.2.1.3. LES POTEAUX D'INCENDIE DE 65

Vous trouverez la fiche technique A.3.3 relative aux poteaux d'incendie de 65 en annexe.

2.2.2. LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES

2.2.2.1. LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS

Vous trouverez la fiche technique A.3.4 relatives aux points d'eau naturels ou artificiels en annexe.

2.2.2.2. LES AIRES OU PLATES-FORMES DE MISE EN ASPIRATION

Vous trouverez les fiches techniques A.3.5, A.3.10, A.3.11 et A.3.14 relatives aux aires ou plates-formes de mise en aspiration en annexe.

2.2.2.3. LES CITERNES ENTERREES, CITERNES SOUPLES, CITERNES AERIENNES ET AUTRES RESERVES FIXES

Vous trouverez les fiches techniques A.3.6 à A.3.9 relatives aux réserves incendie en annexe.

2.2.2.4. LES COLONNES SECHES ET HUMIDES

Vous trouverez les fiches techniques A.3.12 et A.3.13 relatives aux colonnes sèches et humides en annexe.



2.2.2.5. LES ACCESSOIRES HYDRAULIQUES

Vous trouverez les fiches techniques A.3.15 à A.3.17 relatives aux accessoires hydrauliques en annexe.

2.2.3. LES FICHES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

2.2.3.1. LA CONFIGURATION DE RESEAU HYDRAULIQUE

Vous trouverez la fiche technique A.3.18 relative à la configuration de réseau hydraulique en annexe.

2.2.3.2. LE RESEAU SURPRESSE DEDIE A LA DECI

Vous trouverez la fiche technique A.3.19 relative au réseau surpressé en annexe.

2.2.3.3. L'UTILISATION DE L'EAU DE MER

Vous trouverez la fiche technique A.3.20 relative à l'utilisation de l'eau de mer en annexe.

2.3. L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Vous trouverez les fiches techniques A.3.21 à A.3.24 relatives à l'accessibilité des points d'eau incendie en annexe.



3. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1. LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU

Vous trouverez la fiche technique A.3.25 relative à la signalisation des points d'eau en annexe.

3.2. LA SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Vous trouverez la fiche technique A.3.26 relative à la symbolique des points d'eau en annexe.



4. LE GLOSSAIRE

BI	Borne Incendie
CCF	Camion Citerne Feux de Forêts
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité
CCH	Code la Construction et de l'Habitat
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriale
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
ERP	Etablissement Recevant du Public
FPT	Fourgon Pompe Tonne
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
kN	KiloNewtons
MPF	Moto-Pompe Flottante
PENA	Point d'Eau Naturel et Artificiel
PI	Poteau Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SP	Sapeur-Pompier



ANNEXES

ANNEXE 1 : PROJET DE REFERENTIEL NATIONAL DE DECI

ANNEXE 2 : CONVENTIONS TYPES

ANNEXE 3 : FICHES TECHNIQUES